

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QRO Centre de Lavage Poids Lourds

COMPLEXE INTERNATIONNAL ROUTIER DE CROIX
11100 NARBONNE PLAGE

Références : 2023-325
Code AIOT : 0018200019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement QRO Centre de Lavage Poids Lourds implanté Complexe International Routier de Croix Sud 11100 Narbonne. L'inspection a été annoncée le 25/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QRO Centre de Lavage Poids Lourds
- Complexe International Routier de Croix Sud 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0018200019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement QRO situé sur la commune de Narbonne exploite une installation de lavage interne et externe de véhicule routiers type poids lourds.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux
- rejets acqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Dispositif de pré traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 21/08/2001, article 4.71	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Rejets aqueux : programme de surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 3.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Equipements des stockages et rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/08/2001, article 8.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prelevement et consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 21/08/2001, article 4.1	/	Sans objet
2	Aménagement des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/08/2001, article 4.2	/	Sans objet
3	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/08/2001, article 4.11.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est propre et bien entretenu. Toutefois, le système de pré-traitement des eaux du site (lavage) est défaillant et ce depuis plusieurs années. Dans ce contexte, il est nécessaire que l'exploitant mette en oeuvre des travaux de réhabilitation de son système. Une mise en demeure est proposée dans ce cadre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prelevement et consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2001, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prelevement et consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement ne dispose d'aucun ouvrage de prélèvement d'eau. L'établissement ne dispose d'aucun circuit de refroidissement ouvert. L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'établissement ne dispose d'aucun ouvrage de prélèvement d'eau. Il est raccordé au réseau AEP via 1 point de raccordement. L'établissement ne dispose d'aucun circuit de refroidissement ouvert. Concernant la partie lavage extérieur, l'exploitant indique avoir modifié son équipement de lavage extérieur en 2019 : passage de "tunnel de lavage" à "portique de lavage" ce qui lui a permis d'obtenir un gain de 15 % sur ses consommations d'eau. Concernant la partie lavage intérieur, l'exploitant a indiqué à l'inspection être en train de mener une réflexion autour de l'évolution de son procédé afin d'envisager un système de récupération et de recyclage des eaux pour une ré-utilisation des eaux côté lavage "externe". Ce système permettrait un gain de 30% à 50% de l'eau consommé sur le site. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Les consommations d'eau des trois dernières années sont stables, elles sont de : 2020 : 12 208 m3 2021 : 13 253 m3 2022 : 12 143 m3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2001, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (industriel, etc...) est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible. Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien. Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit. Tous rejets ou écoulements, excepté ceux qui sont prévus dans le cadre du fonctionnement normal des installations, vers le milieu naturel sont interdits.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan des réseaux du site en date d'avril 2018. L'inspection note que le réseau d'eau pluvial n'apparaît pas sur ce plan. Il sera nécessaire de le faire apparaître lors de la prochaine mise à jour. Le site est équipé d'un dispositif de pré traitement comprenant un séparateur/débourbeur d'hydrocarbures, une cuve tampon, un séparateur/débourbeur de graisse et enfin un point de rejet au réseau d'eaux usées en vue d'un traitement sur la STEP de Narbonne. Le rejet au réseau ne s'effectue qu'en période nocturne afin de ne pas surcharger le réseau en journée. Les deux séparateurs sont curés à intervalle de deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2001, article 4.11.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant installe un réseau de deux piézomètres au minimum en limite de propriété, l'un en amont et l'autre en aval du sens d'écoulement des eaux souterraines. Ce réseau permettra notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des différents bassins de stockage. Chaque piézomètre fera l'objet de contrôles annuel portant sur l'ensemble des paramètres spécifiés à l'article 4.10.2 ci-dessus, excepté celui portant sur la MEST. Les prélèvements doivent être systématiquement précédés d'une opération de pompage des piézomètres.
Constats : L'installation est équipée de deux piézomètres (un amont et un aval suivant le sens des écoulements d'eau) qui sont contrôlés annuellement. Le dernier contrôle annuel a été réalisé en novembre 2022. Les résultats ont été présentés à l'inspection des installations classées : l'ensemble des résultats est conforme aux paramètres fixées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositif de pré traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2001, article 4.71
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de pré traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux industrielles sans pré traitement est interdit. Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant voir en arrêtant si besoin les installations concernées. Tout rejet d'effluents non conformes aux prescriptions du présent arrêté vers le milieu naturel est interdit. Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.
Constats : Le dispositif de pré-traitement installé sur le site en août 2017 montre des dysfonctionnements : les valeurs des paramètres rejetés sont au delà des valeurs limites de rejets fixés dans l'article 3.10 de l'arrêté préfectoral du site. L'exploitant a indiqué avoir ouvert une procédure de contentieux au pénal avec l'installateur du système. A ce jour, une expertise judiciaire a été ouverte en 2019. Après plusieurs reports, un délibéré favorable à l'exploitant a été rendu le 19.04.2022. Ce dernier reste dans l'attente des conclusions adverses pour le jugement en appel. L'inspection prend note de ces éléments ainsi que de la procédure judiciaire en cours entre l'exploitant et l'installateur du système de pré-traitement des eaux industrielles du site. Toutefois, l'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de résultat quand à son dispositif de pré traitement afin de ne pas rejeter d'effluent non conforme. La mise en conformité du système va nécessiter de nouveaux travaux, dans ce cadre et face au délai des actions à mettre en place l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de : - fournir, sous 3 mois, un plan d'action avec un devis validé pour la réalisation des travaux du dispositif de pré traitement; - avoir engagé, sous 12 mois, les travaux de remise en état de ce dernier; - établir, 2 mois après les travaux de remise en état du dispositif de pré-traitement, une nouvelle convention de rejet avec Le Grand Narbonne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets aqueux : programme de surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux : programme de surveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet canalisé dans le réseau d'égout communal ne peut être admis qu'en accord avec la Mairie de Narbonne et la Société fermière chargée de l'exploitation du réseau et de la station communale. Cet accord doit faire l'objet d'une convention signée par les trois parties et définissant les conditions de rejet, en quantité et qualité des eaux industrielles de l'établissement, au besoin après un traitement préalable. Une copie de la convention est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que toutes modifications éventuelles ultérieures. En tout état de cause, ces rejets canalisés doivent au moins présenter les caractéristiques suivantes : Débit maximal du rejet Instantané : 2,2 l/s ; horaire : 8 m3/heure ; journalier : 70 m3/jour PH : entre 5,5 et 8,5 Température : inférieure ou égale à 30 °C MEST : inférieure à 300 mg/l et inférieur à 21 kg/j DCO : inférieure à 900 mg/l et inférieur à 63 kg/j Azote total : inférieure à 50 mg/l et inférieur à 3,5 kg/j Phosphore : inférieure à 10 mg/l et inférieur à 0,7 kg/j Hydrocarbures : inférieure à 20 mg/l et inférieur 1,4 kg/j
Constats : L'exploitant dispose d'une convention établie avec Le Grand Narbonne pour ses rejets au réseau. Cette convention signée en date du 19 juillet 2002 précise qu'elle doit être revue tous les 5 ans. Il n'y a pas eu de nouvelle convention depuis. Par ailleurs, comme indiqué dans le constat précédent, le dispositif de pré-traitement installé sur le site en août 2017 montre des dysfonctionnements : les valeurs des paramètres rejetés sont au delà des valeurs limites de rejets fixés dans l'article 3.10 de l'arrêté préfectoral du site, les résultats 2022 montrent les valeurs suivantes : DCO : 36 800 kgAzote total : 4 055 kgMES : 2 769 kgPhosphore : 344 kgHT : 2,5 kg Ces valeurs vont bien au delà des valeurs limites de rejets fixées à l'établissement. L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de résultat quand à son dispositif de pré traitement afin de ne pas rejeter d'effluent non conforme. Comme précisé dans le constat précédent, la mise en conformité du système va nécessiter de nouveaux travaux, dans ce cadre et face au délai des actions à mettre en place l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de : - fournir, sous 3 mois, un plan d'action avec un devis validé pour la réalisation des travaux du dispositif de pré traitement; - avoir engagé, sous 12 mois, les travaux de remise en état de ce dernier; - établir, 2 mois après les travaux de remise en état du dispositif de pré-traitement, une nouvelle convention de rejet avec Le Grand Narbonne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Equipements des stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2001, article 8.9
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements des stockages et rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de transvasement et les installations fixes ou mobiles de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que deux contenants de produits chimiques (produits de lavage), un à l'intérieur et un sur l'aire extérieure, étaient posés directement au sol. Il est nécessaire de poser ces cuves sur rétention. Pour rappel le volume de la rétention qui doit être mise en place doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100% de la capacité du plus grand stockage associé, -50% de la capacité globale des stockages associés. L'exploitant dispose de 1 mois pour satisfaire à cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet